

Conseil municipal du 12 septembre 2016

Un mois s'est écoulé depuis la dernière séance du conseil municipal, mais dans le registre à disposition du public, le procès-verbal brille toujours par son absence.

La dynamique mise en œuvre par la majorité pour s'en garantir l'exclusivité et l'engouement du secrétaire de séance pour s'en approprier la rédaction, ne sont décidément pas suivis du même empressement pour la réalisation.

Qu'en est-il du compte-rendu ?

L'obligation légale d'affichage sous huitaine se limitera à un copier-coller des délibérations dressées après le conseil. Aucun débat n'est rapporté. Les exposés lus en séance par l'opposition et pourtant transmis simultanément, au lendemain matin de la réunion, tant au secrétaire de séance qu'au secrétariat général de la mairie ont sombré dans les oubliettes. Faut-il encore s'en étonner ?

En attendant ce que nous réserve le procès verbal, voilà ce qui a été dit durant cette séance :

Approbation du compte-rendu de la réunion du 1^{er} août 2016

Le maire demande s'il y a des remarques sur le compte-rendu de la dernière séance.

Pierre JUYON répond :

Nous avons deux documents : un compte-rendu et un procès-verbal

- Pour le compte-rendu : les remarques formulées par l'opposition concernant, d'une part les interrogations sur une probable insuffisance de mesures de publicité pour la mise en concurrence du marché de maîtrise d'œuvre du camping municipal et d'autre part, l'attribution systématique de cette mission à la même personne ne figurent pas.

- Pour le procès-verbal : seule figure la remarque de Marc RIGLET qui s'étonne d'une seule candidature pour la maîtrise d'œuvre du camping municipal.

Pas un mot en revanche des remarques de Pierre JUYON qui a fait remarquer d'une part que les marchés de maîtrise d'œuvre du camping municipal étaient toujours attribués à la même personne. D'autre part que le marché du camping, simple et lucratif n'ayant intéressé qu'une seule personne, les mesures de publicité pourraient ne pas avoir été suffisantes.

Ordre du jour

Approbation du compte administratif eau et assainissement

Exposé de Pierre JUYON :

Suite à une irrégularité relevée par la Préfecture, nous sommes amenés à revoter l'approbation du compte administratif 2015. En conséquence, la délibération 17/2016 votée le 16 mars 2016 doit être abrogée.

Or, nous constatons que si les résultats de l'exercice nous ont bien été communiqués en séance pour les sections fonctionnement et investissement, en revanche, à aucun moment le conseil n'a été informé du montant des restes à réaliser. Pourtant, la délibération 17/2006 abrogée précise que le conseil « reconnaît la sincérité des restes à réaliser ».

Comment, dès lors qu'il n'en a pas été informé, le conseil peut-il reconnaître la sincérité des restes à réaliser ?

Or, ce 16 mars 2016, Stéphanie ARNE, Marc RIGLET et Pierre JUYON, soit la totalité de l'opposition municipale, s'étaient abstenus au double motif qu'ils considéraient que les informations fournies étaient insuffisantes et qu'ils n'avaient pas obtenu le projet de délibération dont ils avaient fait préalablement la demande.

Nos réclamations n'ont malheureusement pas été entendues par la majorité qui n'a pas soutenu notre requête et s'est empressée, sans se poser la moindre question, de voter aveuglement l'approbation de ces comptes.

Enfin, je tiens toutefois à rappeler au conseil, qu'à l'issue d'un débat animé, notre vote d'abstention avait déclenché les foudres de Mr le maire qui s'était employé à mépriser l'opposition dans un flot de réflexions désobligeantes, que nous pouvons maintenant, fort de la présente expérience, qualifier de fort mal à propos.

Affectation des résultats du compte administratif du budget eau et assainissement

Exposé de Pierre JUYON :

Là encore, même scénario que précédemment pour la délibération 20/2016 qui doit elle aussi être abrogée.

Et là encore, les restes à réaliser qui figurent sur le tableau porté dans la délibération formalisée après le vote n'ont jamais été communiqués au conseil.

Et là encore, la demande d'un projet de délibération n'a pas été honorée.

Pourquoi ces informations ne figurent-elles pas sur la note de synthèse ? Mystère.

Pourquoi le tableau qui est porté sur la note de synthèse diffère-il de celui que l'on découvre après avoir voté, dans la délibération ? Mystère.

Je rappelle que là encore, la totalité de la majorité avait approuvé cette délibération et que tous les membres de l'opposition s'étaient abstenus.

Cette mésaventure m'offre l'occasion de rappeler mes collègues conseillers à leur devoir et Mr le maire à la nécessité, je dirais même, à l'obligation, de nous fournir une bonne fois pour toutes les projets de délibération que nous lui demandons.

Je rappelle à cet effet à Mr le maire que nous sommes toujours en attente d'une réponse écrite à notre demande écrite, portant les références juridiques sur lesquelles il fonde son droit de s'affranchir de présenter ces fameux projets de délibération quand nous les réclamons.

J'ose espérer, compte tenu des circonstances, que mes collègues conseillers mettront un point d'honneur à approuver et appuyer nos requêtes.

Attribution de subventions exceptionnelles aux associations

Exposé de Stéphanie ARNE :

Lors de la séance du 7 avril 2016, nous avons noté et regretté l'absence de toute procédure relative à l'attribution de subventions aux associations qui en bénéficient ou qui en demandent.

Nous avons déposé un amendement à la délibération concernant les dites subventions.

Il proposait simplement que le maire établisse les règles de dépôts des demandes - pièces à fournir, date limite du dépôt - et en assure la publicité.

Contre toute légalité, et contre tous les usages, Monsieur le Maire a empêché que cet amendement soit soumis au vote.

Dans un esprit d'apaisement, Gérard Napias a alors proposé que la question soit étudiée en commission.

Dans le même esprit d'apaisement, nous avons entendu cette promesse et retiré notre amendement.

Le moment est venu de tenir la promesse.

En tout état de cause, nous rappelons que l'obligation est légale.

Toute association sollicitant une subvention municipale d'une collectivité publique doit annuellement fournir :

- son bilan financier,*
- le compte-rendu de son dernier Conseil d'administration, approuvant les comptes*
- un budget prévisionnel.*
- le programme des actions envisagées justifiant ce budget.*

Ces pièces - outre qu'elles sont indispensables à la décision de l'autorité publique et doivent donc être communiquées à tous les membres de l'assemblée délibérante - ont un caractère de document administratif.

Par voie de conséquence, elles sont communicables et/ou consultables par tout administré

Compte-rendu réalisé par les élus d'Alternative Litoise, opposition municipale le 11 octobre 2016

Législation

L'obligation de transparence des associations subventionnées

Dès lors qu'une administration d'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public à caractère administratif, un organisme de sécurité sociale ou un organisme chargé de la gestion d'un service public administratif verse une subvention publique, quel qu'en soit le montant, il est dans l'obligation de communiquer les comptes du bénéficiaire de la subvention à toute personne en faisant la demande.

C'est l'[article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#) qui dispose que :

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par [la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée](#).

*Ainsi les **comptes d'une association subventionnée** deviennent des **documents administratifs** au sens de la loi de 1978 ; à ce titre, ils doivent être communiqués à toute personne en faisant la **demande auprès de l'administration** concernée par la subvention.*

Dans les faits, cela oblige tous les dispensateurs de subvention à tenir à la disposition du public les comptes des associations à qui ils ont versés des fonds.